

Date d'affichage : 11 AOUT 2022

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

DEPARTEMENT DES ALPES DE  
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE  
FORCALQUIER

## ARRETE DU MAIRE



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Service : Espace Public

Arrêté n°2022-935

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 18 AU 23 AOUT 2022 PLACE DU TERREAU - MANIFESTATION "LA MANOSQUINE"**

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.325-1 et L.325-2, R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 2022-152 du 8 février 2022 réactualisant la réglementation du stationnement payant ;

VU la demande en date du 27 avril 2022 de l'association « LA BOULE MANOSQUINE », sous l'égide du « Pôle organisation grands évènements » de la ville, sollicitant l'autorisation d'organiser le concours de boules « LA MANOSQUINE », les 20, 21 et 22 août 2022, sur les sites de la Rochette et de la Ponsonne et place du Terreau ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'accorder à l'association « LA BOULE MANOSQUINE » l'autorisation d'organiser ce concours de boules et d'occuper le parking du Terreau, mis à disposition par la ville, selon les besoins inhérents à cette manifestation ;

**CONSIDERANT** que cette manifestation nécessite des autorisations d'occupation du domaine public ;

**CONSIDERANT** que cette manifestation nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur la place du Terreau ;

**CONSIDERANT** que l'organisation de cette manifestation nécessite de déroger aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2022-152 ;

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires et adaptées en termes de maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette animation,

### ARRETE

#### **Article 1. AUTORISATION D'OCCUPATION DE LA PLACE DU TERREAU (parking) – plan en annexe 1**

**1.1.** Par dérogation à l'arrêté municipal n° 2022-152, l'association « LA BOULE MANOSQUINE » est autorisée à organiser le concours de boules « LA MANOSQUINE » sur le parking du Terreau et le square Oswald Bouteille du samedi 20 au lundi 22 août 2022.

**1.2.** Des tribunes et des barnums sont autorisés à l'installation sur cet espace. La prise en charge, la location et la mise en place des installations est assurée par la ville.

## **Article 2. ORGANISATION DE LA MANIFESTATION**

**2.1.** Vendredi 19 août 2022 : ensablement de la place et montage des installations pris en charge par la ville

**2.2.** Samedi 20, dimanche 21 et lundi 22 août 2022 : déroulement de la manifestation

- le samedi 20 août 2022 de 9 heures à 21 heures
- le dimanche 21 août 2022 de 9 heures à 21 heures
- le lundi 22 août 2022 de 14 à 19 heures

**2.3.** Mardi 23 août 2022 : démontage des installations, désensablement et nettoyage de la place pris en charge par la ville.

## **Article 3. CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

**3.1.** A l'exception des véhicules mentionnés à l'article 3.5., **la circulation et le stationnement sont interdits** à tout véhicule sur le **parking du Terreau du jeudi 18 août 2022, 13 heures, au mardi 23 août 2022**, à la fin de démontage des installations et nettoyage.

**3.2.** La réouverture du parking du Terreau est estimée à 13 heures le mardi 23 août 2022.

**3.3.** A l'exception des véhicules mentionnés à l'article 3.4., **la circulation est maintenue** sur les voies suivantes :

- **A.** de la borne d'accès « ENTREE » vers la borne de « SORTIE » à l'intérieur du parking (voie pour dépose PMR)
- **B.** sur la voie comprise entre le parking et la périphérie de la place, le long des plots
- **C.** sur la voie périphérique de la place du Terreau

**3.4.** Les véhicules des organisateurs, des personnes à mobilité réduite (**A.**), de secours et de sécurité, sont autorisés à intervenir sur les espaces précités.

## **Article 4. SECURISATION – plan en annexe 2**

### **4.1. Dispositifs anti-intrusion**

Des **barrières BAAVA et de police** sont installées **les jours et heures de tenue de la manifestation** (selon article 2.2.) interdisant ainsi la circulation automobile sur la périphérie de la place du Terreau :

- à l'entrée des rues Arthur Robert et Hoche

### **4.2. Dispositifs type VAUBAN**

Des **barrières VAUBAN** sont installées les jours et heures de tenue de la manifestation :

- au niveau de la barrière de la montée à la place du Terreau, qui sera rabattue mais pourra être ouverte pour toute dépose de personne à mobilité réduite. Le véhicule concerné ne devra pas rester stationné sur la place du Terreau.
- **Un ensemble de barrières Vauban sera installé sur la place du Terreau de façon à matérialiser la séparation entre la voie de circulation évoquée en paragraphe 3.4. et l'espace réservé aux terrains de jeu.**

## **Article 5. ASSURANCE**

L'association « LA BOULE MANOSQUINE » est tenue de souscrire les contrats d'assurance de responsabilité civile couvrant les risques potentiels pour les dommages éventuels causés au cours de la manifestation.

## **Article 6. MATERIALISATION DE L'ARRETE**

**6.1.** La matérialisation du présent arrêté est effectuée au moyen de panneaux réglementaires et de barrières.

6.2. La mise en place ainsi que le retrait des barrières sont effectuées par le Centre Technique Municipal.

**Article 7. SANCTIONS ET MISE EN FOURRIÈRE**

7.1. Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de poursuites pénales.

7.2. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du même code.

**Article 8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux devant le Maire de Manosque ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Ieca – 13002 Marseille.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9. EXECUTION**

Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10. AMPLIATION**

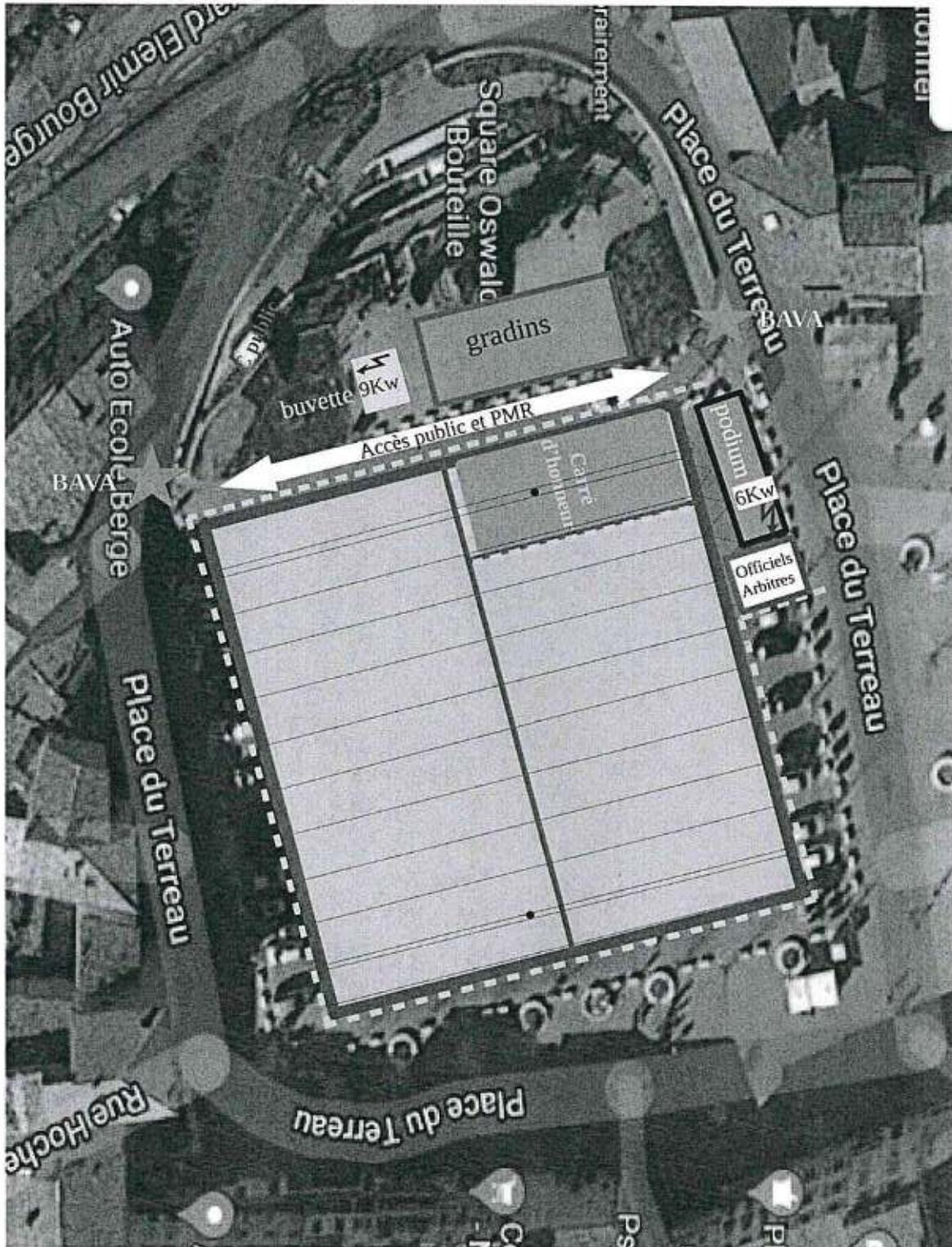
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Madame la Directrice de Cabinet,  
Monsieur le Directeur du service communication,  
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,

Fait à Manosque, le 04/08/2022

Pour extrait conforme

Pour le Maire, l' Adjoint délégué au sport, Alain  
DEMOULIN





- Arrêt de boule planche de bois \_\_\_\_\_ 192 mètres (48 x 4 mètres)
- Barrières de protection métallique - - - - 200 mètres (100 x 2 mètres)
- Cordeau de limitation des jeux \_\_\_\_\_ 1000 mètres
- Sable pour les jeux et pour une épaisseur de 5 mm environ (20 M<sup>3</sup>) Numérotation des jeux (22)
- 1 Tente pour officiels et arbitres avec 2 tables et 10 chaises.

